

## Séance du Conseil Municipal du 4 juin 2025 à 18 heures

**PRESENTS** : MAITRE Daniel, MAUDUIT Jean-Luc, GRANDSAGNE Dominique, ROC Daniel, LEGAUT Xavier, RIFFAUD Jessica, BAYLE Michaël, CAUZZI Benoît, VAN LIENDEN Hendrikus, SCHWECHLER Jean-Pierre et SACRE Elisabeth.

**ABSENTS** : M. DELAGE Florian, Mme GENIN Nathalie et M. GAUTIER Bruno.

**QUORUM** atteint.

**POUVOIRS** :

Néant

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. VAN LIENDEN Hendrikus

**Nombre de votants : 11**  
(Présents+pouvoirs)

**Validation du PV de la séance du 09 avril 2025**

Pour à l'unanimité

**Convention d'utilisation, renforcement, élargissement et enfouissement de câbles sur l'ensemble des voiries en gestion communale à proximité du parc solaire avec la société NEOEN**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention pour le passage des câbles pour le parc solaire

### CONVENTION

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

(1) La Commune de LUSSAC-LES-EGLISES, collectivité territoriale située dans le département de la Haute-Vienne (87), dont l'adresse est **Avenue François de Bourdelle, 87 360 LUSSAC-LES-EGLISES**.

représentée par son Maire, Monsieur Daniel MAITRE, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04/06/2025 (Annexe 1) visée en préfecture le **XXX** ci-après dénommée la « **Commune** »

(2) La société dénommée **Centrale Solaire du Couret**, société par actions simplifiée au capital de 2 500 € dont le siège social est situé au **4 rue Euler, 75008 Paris**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 188 227, représentée par M. Guillaume Decaen, Directeur Développement France, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la « **Société** »

La Commune de LUSSAC-LES-EGLISES et la société CENTRALE SOLAIRE DU COURET, étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

### PREAMBULE

La Société **CENTRALE SOLAIRE DU COURET**, appartenant au groupe NEOEN, ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, notamment solaire photovoltaïque, projette d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur un site composé de divers terrains sur la commune de **LUSSAC-LES-EGLISES** (ci-après « le Parc Solaire »). Ce projet prévoit que l'accès se fera en tout ou pour partie, à partir du domaine communal desservant les parcelles destinées à recevoir

le Parc Solaire au titre de baux à intervenir entre les propriétaires desdites parcelles et la Société ou toute société substituée dans le cadre de la construction et l'exploitation du Parc Solaire.

L'utilisation des voies et chemins de la Commune de **LUSSAC-LES-EGLISES** sera nécessaire pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc Solaire.

#### **OBJET & PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent que la présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de formaliser leurs accords en matière de désignation des emprises retenues, nécessaires au développement, la réalisation et l'exploitation du Parc Solaire.

Les Parties précisent expressément que la Convention concerne des voies publiques dépendant du domaine public de la Commune.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la Société toute emprise foncière supplémentaire nécessitée pour les besoins du Parc Solaire dans le respect des conditions de la présente convention.

La Société indique expressément, ce dont la Commune prend acte, que la réalisation du Parc Solaire reste subordonnée à la conclusion de baux emphytéotiques entre la Société ou toute société substituée et les différents propriétaires des parcelles d'implantation du Parc Solaire.

Toutefois, la mise en œuvre des droits et obligations réciproques résultant de la Convention est effective dès signature de la Convention en ce qu'elle autorise la Société et toute personne intervenant pour son compte à démarrer les travaux d'aménagement du Parc Solaire sur les voies désignées à l'article 1 des présentes, avant la régularisation des baux emphytéotiques précités. La Société s'engage à effectuer à ses frais toute remise en état qui serait rendue nécessaire du fait des travaux accomplis dans le domaine privé de la Commune.

La Commune accepte de réitérer la présente par acte authentique et/ou de régulariser tout dépôt d'acte avec reconnaissance d'écriture et de signature à première demande de la Société ou de ses ayants droits.

#### **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 - Autorisations et servitudes**

La Commune autorise la Société, et toute personne intervenant pour son compte, dans le strict cadre de la réalisation du Parc Solaire, à aménager et à utiliser les voies et chemins désignés en Annexe 2 pour les besoins suivants :

- l'aménagement au besoin des voies et chemins, le passage et le stationnement des engins et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du Parc Solaire ;
- le passage en souterrain des câbles nécessaires au Parc Solaire dans les voies et chemins désignés.

La Commune s'engage également à consentir les servitudes nécessaires au fonctionnement du Parc Solaire sur les voies et chemins désignés, à savoir :

- servitude non aedificandi et de non plantation ;
- servitude de passage des câbles souterrains reliant le Parc Solaire au réseau électrique et aux divers réseaux de télécommunication
- ainsi que toute type servitude résultant de la configuration des lieux pour les besoins du Parc Solaire.

A cet effet, la Commune s'engage, le cas échéant, à régulariser les documents d'arpentage qui seraient nécessaires à la publication de ces servitudes au fichier immobilier, établis par le géomètre à la demande et aux frais de la Société.

Les modalités d'exercice de ces autorisations et servitudes par la Société sont détaillées en Annexe 3.

Les frais de réalisation des travaux nécessaires au Parc Solaire, ainsi que les frais de remise en état consécutifs à ces travaux, seront à la charge de la Société.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Société pourra renoncer à entreprendre des travaux d'aménagement qui ne s'avèreraient pas nécessaires à la construction, à l'exploitation ou au démantèlement du Parc Solaire.

La Commune ne pourra pas apporter de modification au tracé des voies et chemins désignés aux présentes sans l'accord exprès de la Société et s'engage à ne procéder à aucun aménagement, construction ou plantation de nature à gêner l'accès au Parc Solaire pendant toute la durée de la Convention.

construction ou plantation de nature à gêner l'accès au Parc Solaire pendant toute la durée de la Convention.

### **Article 2 - Durée**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Les autorisations et servitudes sont consenties :

- pendant la période de développement, de la date d'entrée en vigueur des présentes jusqu'à la date de démarrage des travaux du Parc Solaire, à savoir la date de dépôt en mairie des déclarations réglementaires d'ouverture de chantier. A titre indicatif, la durée estimée de cette période est de CINQ (5) ans.

Et,

- pour la durée d'exploitation du Parc Solaire, incluant le démantèlement de celui-ci en fin d'exploitation, à savoir (à titre indicatif) **80 années** entières et consécutives depuis la date de commencement des travaux du Parc Solaire. En cas de prorogation des baux emphytéotiques, la Société devra immédiatement informer la Commune de sa demande de proroger également lesdites autorisations et servitudes éventuelles pour la même durée que celle de la prorogation des baux emphytéotiques.

Au cours de la période de développement ou au cours de la période d'exploitation du Parc Solaire, définies ci-dessus, la Société pourra renoncer à tout moment, sans indemnité, au bénéfice de la Convention en avisant la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

### **Article 3 – Conditions financières**

Les autorisations et servitudes précitées sont délivrées moyennant une indemnité.

### **Article 4 - Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux de construction du Parc ainsi qu'après le démantèlement du Parc.

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de travaux ou à l'issue de l'état des lieux d'après démantèlement devra faire l'objet d'une remise en état par la Société et à ses frais dans les meilleurs délais.

### **Article 5 - Opposabilité – Transfert - Déclassement**

La Commune s'engage à rappeler et à rendre opposable dans tout acte entraînant le déclassement des voies et chemins désignés aux présentes ou le transfert de l'un d'entre eux au domaine public, l'existence de la Convention, à compter de la signature de ladite Convention.

La Commune s'engage à prévenir la Société de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

La Commune accepte aux mêmes engagements la réitération de la présente Convention par acte authentique.

### **Article 6 - Substitution**

La Société pourra substituer, dans le bénéfice de la Convention et/ou dans le bénéfice des autorisations et de la constitution de servitude à intervenir, toute personne physique ou morale de son choix et notamment toute société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, sous réserve, d'une part, de l'engagement de cette personne de respecter l'intégralité des termes et conditions de la Convention et, d'autre part, sous réserve pour La Société d'en informer préalablement la Commune. Une telle substitution sera effective par simple notification de la Société à la Commune par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

### **Article 7 - Communication**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### **Article 8 - Notification**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Commune, élit domicile au lieu indiqué ci-dessus, et la Société au lieu de son siège social indiqué ci-dessus.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux (2) exemplaires originaux

### **Vote pour autoriser le Maire à signer la convention avec la société NEOEN :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Abstention
GRANDSAGNE Dominique	Abstention	VAN LIENDEN Hendrikus	Pour
ROC Daniel	Contre	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Abstention
RIFFAUD Jessica	Abstention	SACRE Elisabeth	Abstention
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 5

Total exprimés : 6

Total pour : 5

Total contre : 1

### **Convention de mandat avec la société SAUR pour la perception des redevances du service public d'alimentation en eau potable**

Monsieur le Maire propose de signer la convention de mandat avec la société SAUR pour la perception des redevances du service public d'alimentation en eau potable de la commune pour l'année 2024.

Modèle de convention ci-dessous :

**« ENTRE :**

*La commune de Lussac-les-Eglises, représenté par son Maire, Monsieur Daniel MAITRE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désigné dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité ». d'une part,*

**ET :**

*La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur David TONNELIER, Directeur des Exploitations Limousin, ci-après « le Mandataire »,*

#### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

*La commune de LUSSAC LES EGLISES missionne la SAUR suite au transfert de la compétence EAU POTABLE au Syndicat de COUL GART EAU au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dont SAUR est concessionnaire du service Eau potable.*

*La société SAUR, assure la facturation et le recouvrement des redevances du service public d'eau potable des abonnés appartenant au territoire de la commune de LUSSAC LES EGLISES, au titre de l'exercice 2024.*

#### **IL A ETE CONVENU QUI SUIT :**

##### **1. OBJET DU MANDAT**

*En application de l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour percevoir les redevances du service public d'alimentation en eau potable auprès des abonnés dudit service.*

*Le mandataire agit au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre il est chargé d'appliquer les tarifs définis par la collectivité ou par les tiers concernés.*

*L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.*

##### **2. OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

*Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :*

- *Facturer la redevance du service public d'alimentation en eau potable aux abonnés du service. La facture comprend, outre la part définie par la collectivité, les différentes taxes et redevances additionnelles (Agence de l'Eau, TVA),*
- *Encaisser le paiement de ces factures en proposant aux abonnés différents moyens de paiement (Chèque, TIP, prélèvement mensuel ou à l'échéance, en ligne, ...)*

- Rembourser les recettes encaissées à tort (trop perçu, factures erronées)
- Envoyer au besoin 2 lettres de relance espacées d'un mois en cas d'impayés.
- Facturer pour le compte de la collectivité les pénalités de retard.
- Reverser à la collectivité les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre du présent mandat, le mandataire fera figurer la dénomination de la Collectivité. Aussi les factures seront établies au nom du Syndicat COUL GART EAU.

### **3. DUREE DU MANDAT**

Le mandat prend effet au titre de la dernière relève 2024, intégrant les suites de la facturation avant le transfert de la compétence.

### **4. REVERSEMENT DES SOMMES ENCAISSEES ET ETAT DES IMPAYES**

Le Mandataire reverse à la Collectivité les sommes encaissées pour son compte, comme suit :

- au 1er juillet N : 90 % d'encaissé de la facturation émise au cours du 1er semestre
- au 1er mars N+1 : 90 % d'encaissé de la facturation émise au cours du 2ème semestre
- au 30 juin N+1 : Solde du compte de l'année N

Le Mandataire déduira des soldes, les dégrèvements, erreurs d'index et les impayés.

Lors de l'établissement du compte annuel, le mandataire transmet l'état des créances demeurées impayées après relances établi par débiteur et par nature de produit pour que la collectivité puisse engager le recouvrement contentieux.

### **5. OBLIGATIONS COMPTABLES**

#### **5.1 Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes ainsi que le remboursement des sommes encaissées à tort.

#### **5.2 Reddition des comptes**

Le mandataire établit à la date du 15 mai de l'année n+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable, TVA et redevances annexes éventuelles :

- a) Crédit
  - montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
  - montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
  - montant des impayés recouverts des années antérieures
- b) Débit
  - montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
  - En annexe à ce compte, le Mandataire présente à la Collectivité la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la Société renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
  - montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
  - montant des acomptes versés à la Collectivité
  - montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.
  - montant des remboursements portant sur les sommes encaissées à tort.
- c) Solde

Le montant du solde à verser à la Collectivité est égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

Ce décompte constitue la reddition des comptes au sens de l'article D 1611-32-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 6. CONTROLE DU MANDATAIRE

Le mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

## 7. RESPONSABILITE

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la collectivité pourra engager la responsabilité du mandataire.

L'assurance souscrite par le mandataire en application du contrat visé à l'article 1 devra couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Fait à ....., le .....

### **Vote pour autoriser le Maire à signer la convention de mandat avec la SAUR :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGÉ Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

### **Convention de partenariat avec l'Association Pass-Education**

Monsieur le Maire propose de signer la convention de partenariat avec l'Association PASS EDUCATION. Cette convention a pour objet d'offrir un accès gratuit (plateforme de ressources) à un soutien scolaire numérique de qualité pour tous les usagers de la commune (élèves, familles et établissements scolaires). L'adhésion est libre.

Montant proposé pour l'adhésion : .....50 €

Modèle de convention ci-dessous :

« Entre les soussignés :

La Collectivité :

Nom de la collectivité (Commune, Ville, Communauté de communes, etc.) :

Adresse :

Représentée par :

.....

Fonction : .....

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et l'association Pass-Education,

Siège social : 3591 AVENUE THIERS 13320 BOUC-BEL-AIR

Responsable du Projet : Un responsable vous sera attribué selon votre secteur géographique.

Ci-après dénommée « Pass-Education »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet du partenariat

Création d'une plateforme de ressources numériques pour votre commune, permettant de donner un accès gratuit à des ressources pédagogiques numériques aux établissements scolaires et aux familles du territoire concerné.

### Article 2 – Engagements de Pass-Education

- Accès gratuit à plus de 10 000 ressources numériques
- Création d'un Espace Collectivité personnalisé (actualité culturelle, loisirs, ...)
- Accompagnement technique à la mise en place
- Actions spécifiques en fonction de l'adhésion : stages, contenus co-brandés ou personnalisés, valorisation de la commune.

### Article 3 – Engagements et communication de la Collectivité

- La commune verse une adhésion libre, dont le montant est fixé en fonction de ses possibilités et du nombre d'établissements concernés. Ce soutien permettra d'enrichir et de personnaliser les contenus et actions proposés en lien avec la commune (cours d'anglais, stages de vacances, TAP, etc.).
- Promouvoir le dispositif auprès des écoles et des familles, avec la diffusion obligatoire de deux liens, un vers l'inscription dans votre espace mairie ainsi qu'un lien vers le site principal de Pass-education.fr avec notre logo. Pour permettre à vos ayant droits d'accéder rapidement aux ressources.
- Participer à l'identification de besoins éducatifs spécifiques.

### Article 4 – Montant de l'adhésion

Montant de l'adhésion libre : ..... €

Moyen de paiement :

- Mandat Administratif    Virement                       Carte bleue    Chèque

### Article 5 – Durée de la convention

Adhésion annuelle à partir de la mise en ligne de votre espace numérique dédié.

Durée : 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Dénonciation possible avec un préavis d'un mois. »

**Vote pour autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec une adhésion d'un montant de ...50€...:**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

## Convention avec l'organisme FREDON Haute-Vienne - Désignation d'un référent local

M. le Maire rappelle la délibération du 23.10.24 portant adhésion à la FREDON (campagne 2025) avec une cotisation OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) de 50€. Par cette adhésion, la collectivité participe au réseau sanitaire végétal aux fins de préservation des enjeux économiques, du patrimoine naturel et de la santé humaine. Cette adhésion permet d'organiser sur notre territoire la gestion des organismes nuisibles dans le respect de la réglementation sanitaire, mais aussi de nous tenir informé par leurs spécialistes en maladie des plantes pour l'épidémiologie de notre territoire et pour terminer d'accéder à des prestations et à du conseil spécialisé.

Monsieur informe le Conseil des nuisances générées par la présence de pigeons dans l'Eglise et propose de signer une convention avec la FREDON pour le piégeage des pigeons.

**Le tarif cotisation action sanitaire pour le piégeage est de 447 €**

Ci-dessous modèle de la convention :

Entre :

la Commune de  
M

, représentée par son Maire,  
d'une part,

et

FREDON HAUTE-VIENNE, Section Départementale de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS),  
représentée par son Président M. André JUILLE , d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er** : La Commune de \_\_\_\_\_ sollicite la mise en œuvre sur son territoire de l'organisation de schémas sanitaires de maîtrise des organismes nuisibles aux végétaux (dangers sanitaires) basés sur la surveillance, la prévention et la lutte collective conformément à la réglementation en vigueur, pour la campagne en cours.

**ARTICLE 2** : La Commune procède au recensement, puis au choix des sites devant faire l'objet d'une lutte, qu'ils appartiennent au domaine public ou qu'ils soient le fait de demandes privées. **Dans ce dernier cas, la Mairie pourra imputer le coût de l'opération aux intéressés.**

**ARTICLE 3** : Pour cette opération, **la Commune est, pour l'ensemble de son territoire, le seul correspondant de la F.R.E.D.O.N** et met à sa disposition un référent local (élu ou salarié) chargé de la mise en place et du suivi de l'opération.

**ARTICLE 4 :** Lors de la programmation de campagnes de lutte, la commune charge personnellement son référent local d'indiquer au technicien de la F.R.E.D.O.N. la localisation des zones d'intervention.

**Elle procédera notamment à la récupération des prises et à leur élimination.**

**ARTICLE 5 :** FREDON Haute-Vienne met à la disposition de la Commune le matériel nécessaire. **Toutefois toute perte, égarement ou dégradation du matériel sera facturée à la collectivité.**

**ARTICLE 6 :** La F.R.E.D.O.N s'engage à informer la Commune des dates de passage. Un bon mentionnant la date d'intervention sera établi par la F.R.E.D.O.N. et remis à la Mairie ; la durée de l'opération sera fonction de l'importance de la zone d'intervention.

**ARTICLE 7 :** La signature de la convention s'accompagne d'un versement par la municipalité d'une cotisation OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) au titre de l'adhésion et d'une cotisation actions sanitaires au titre des actions engagées. Chaque début de campagne la F.R.E.D.O.N s'engage à communiquer à l'ensemble des adhérents les tarifs des prestations.

**ARTICLE 8 :** Cette convention est prévue pour la période du 1er septembre au 31 août et renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 9 :** Il pourra être mis fin au renouvellement de la présente convention par lettre recommandée émanant de l'une des deux parties, moyennant un préavis d'un mois avant le début de la prochaine campagne.

**ARTICLE 10 :** La présente convention est établie en 3 exemplaires : un pour la Commune, un pour le Groupement de défense et un pour la F.R.E.D.O.N.

FAIT à

Le

**Vote pour autoriser le Maire à signer la convention avec la FREDON :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

:

## Participation aux frais de séjour de vacances au centre Adrien Roche de Meschers

Le coût des séjours est malheureusement un obstacle pour de nombreux foyers. Les bourses attribuées par le Département ne sont accordées que si la commune de résidence participe elle-même à la dépense et si le quotient familial mensuel ne dépasse pas 769 €.

QF inférieur ou égal à 200 € : prise en charge à 85 %

QF strictement supérieur à 200 € et inférieur ou égal à 400 € : prise en charge à 75 %

QF strictement supérieur à 400 € et inférieur ou égal à 600 € : prise en charge à 65 %

QF strictement supérieur à 600 € et inférieur ou égal à 769 € : prise en charge à 55 %

Cette participation s'applique sur le reste à charge de la famille déduction faite des différentes aides (Communes, CAF, MSA, Comité d'Entreprise...).

**Rappel de la délibération de 2024 : participation de 8,00 € par jour (dans la limite de 21 jours dans l'année) et pour tous les enfants de la commune. Aide versée directement à l'organisme.**

### **Vote pour la participation aux frais de séjour au centre de vacances de Meschers :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

### **Tarifs gîte communal**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les réservations du gîte communal sont gérées principalement par les Gîtes de France. Les personnes qui opèrent leur réservation directement sur le site des Gîtes de France ne cochent jamais l'option « draps » alors que pour nous c'est obligatoire. La difficulté est qu'au niveau des gîtes de France il n'est pas possible de rendre obligatoire une option : il est donc proposé au Conseil de supprimer l'intitulé « Option draps » et d'intégrer le prix des draps au prix de la location comme suit :

	Gîte complet  (14 personnes)	Chambre n° 1  (2 lits de 140, 1 lit de 90, salle de bain à proximité) (5 pers)	Chambre n° 2  (3 lits de 140, salle de bain)  (6 pers)	Chambre n° 3  (1 lit de 150, 1 lit de 90, salle de bain)  3 pers)
1 Nuitée	227 € + 40 € = 267 €	20 €/p + 15 € = 35 €	20 €/p + 15 € = 35 €	20 €/p + 10 € = 30 €
2 Nuitées	350 € + 40 € = 390 €	40 €/p + 15 € = 55 €	40 €/p + 15 € = 55 €	40 €/p + 10 € = 50 €

3 Nuitées	411 € + 40 € = 451 €	60 €/p + 15 € = 75 €	60 €/p + 15 € = 75 €	60 €/p + 10 € = 70 €
4 Nuitées	520 € + 40 € = 560 €	80 €/p + 15 € = 95 €	80 €/p + 15 € = 95 €	80 €/p + 10 € = 90 €
5 Nuitées	520 € + 40 € = 560 €	100 €/p + 15 € = 115 €	100 €/p + 15 € = 115 €	100 €/p + 10 € = 110 €
6 Nuitées	520 € + 40 € = 560 €	120 €/p + 15 € = 135 €	120 €/p + 15 € = 135 €	120 €/p + 10 € = 130 €
7 Nuitées	520 € + 40 € = 560 €	140 €/p + 15 € = 155 €	140 €/p + 15 € = 155 €	140 €/p + 10 € = 150 €

Moins de 12 ans : GRATUIT (location des chambres seulement)

caution : 520 € - arrhes : 30 % de la location

Taxe de séjour : Tarif de l'Office de Tourisme + **taxe additionnelle du conseil départemental de la Haute-Vienne**

Cuisine et salle à manger 25 personnes maximum	
Particuliers et associations de la commune	80 €
Particuliers et associations hors commune	100 €
dans le salon : 2 clic clac, 1 TV. Parc attenant	
serviette de bain et serviette petit modèle	3 €/lot
ménage complet	forfait 60 €

**Vote pour accepter les nouveaux tarifs de location pour le gîte complet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (sauf réservations déjà enregistrées) :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

:

## Clé de répartition- Budget eau/assainissement

Le Maire informe le Conseil de l'obligation de définir une clé de répartition pour la séparation de la balance des comptes du budget commun « eau/assainissement » suite aux transferts des compétences.

Le Service de gestion comptable de Bellac est chargé de cette répartition.

Cette clé a été basée sur la proportion des dépenses et des recettes.

### **Proposition de clé de répartition : 70 Eau et 30 Assainissement**

#### **Vote pour l'adoption de la clé de répartition :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGÉ Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

#### **Approbation du compte de gestion de dissolution du budget eau/assainissement exercice 2025**

Le Maire informe le Conseil que suite aux transferts des compétences « Eau » à COUL GART EAU et « Assainissement » à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le budget annexe « eau/assainissement » a été dissous puis remonté dans le budget principal.

Cette opération a généré un compte de gestion de dissolution à zéro qui doit être validé par le Conseil Municipal.

#### **Vote pour l'approbation du compte de gestion de dissolution du budget/assainissement de l'exercice 2025 :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGÉ Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 0

Total exprimés : 11

Total pour : 11

Total contre : 0

**Demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°647 au lieu-dit « Le Cros »**

M. le Maire fait part au Conseil de la demande de M. LARBALETTE Mathieu propriétaire des parcelles A73 et A 74 au lieu-dit « Le Cros » pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale, cadastrée A 647, qui se trouve devant leur propriété.



**Proposition du prix de vente : ...1800 € l'hectare**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Pour	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Pour	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Pour
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Pour
BAYLE Michael	Pour	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11  
Total abstentions : 0  
Total exprimés : 11  
Total pour : 11  
Total contre : 0

## Motion proposée par le collectif contre le PAV Haut-Limousin

### Proposition de motion

M. le Maire indique avoir été sollicité par le « Collectif contre les PAV Haut Limousin » par une lettre ouverte et expose :

Vu l'article L.541-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le rapport annuel 2023 du SYDED 87,

Vu la délibération n°2023\_070 du 03 avril 2023 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ayant adopté la « modification du schéma de collecte par la collecte généralisée en point d'apport volontaire », actant ainsi la suppression de la collecte des ordures ménagères en porte à porte ;

Vu la pétition du « Collectif contre les PAV en Haut Limousin » ayant à ce jour rassemblé 5287 signatures, soit une participation de près de 31,10% des votants sur le territoire de la CCHLEM, Considérant l'ampleur de la contestation populaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (modalité de vote) décide, par l'approbation de la présente motion, de :

- Prendre acte de l'opposition des usagers à la modification du schéma de collecte par la collecte généralisée en point d'apport volontaire,
- **Interpeler** les élus siégeant en conseil et bureau communautaire de la CCHLEM **face à cette contestation populaire sans précédent**, quant à la **nécessité de** :
  - Prononcer un moratoire sur la mise en place généralisée des PAV,
  - Maintenir une collecte en porte-à-porte,
  - Engager un référendum local destiné à permettre aux électeurs de choisir entre le maintien de la collecte en porte-à-porte avec mise en place de bacs différenciés permettant le tri des déchets à domicile, et le passage aux PAV.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que l'installation des Points d'Apport Volontaire, votée en 2023 pour les ordures ménagères résiduelles, achèvera l'opération déclenchée il y a vingt-cinq ans, avec les ECOPOINTS du SYDED (emballages, verres, papiers). Le processus démarrera en septembre 2025 avec une période exploratoire d'une année, où les PAV seront en libre accès. Une analyse détaillée sera réalisée avec les enregistrements effectués en 2026. Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil sa position favorable au PAV pour des raisons économiques mais aussi pour éviter que les conteneurs des usagers traînent et pour ne plus constater les dépôts des habitants de département voisins.

### **Vote pour adopter la motion proposée par le collectif PAV Haut-Limousin :**

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	Abstention	DELAGE Florian	Absent
MAUDUIT Jean-Luc	Pour	CAUZZI Benoît	Pour
GRANDSAGNE Dominique	Pour	VAN LIENDEN Hendrickus	Pour
ROC Daniel	Abstention	GENIN Nathalie	Absente
LEGAUT Xavier	Pour	SCHWECHLER Jean-Pierre	Abstention
RIFFAUD Jessica	Pour	SACRE Elisabeth	Abstention
BAYLE Michael	Abstention	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 11

Total abstentions : 5

Total exprimés : 6

Total pour : 6

Total contre : 0

**Questions diverses : Néant**

Fin de la séance à 19 heures et 34 minutes.



A.F. Van Lienden 14